

## JURY d'APPEL

### APPEL 2022\_02

Résumé du cas : Si un jury ou un panel agit alors qu'il n'est pas correctement constitué selon RCV N1, ses décisions peuvent être soumises à appel.

Une demande de réparation déposée hors délai selon RCV 62.2 et sans bonne raison de prolonger le temps limite, n'est pas recevable.

Règles impliquées : Prescription FFVoile à la RCV 91(b) ; RCV 62.2, 91(b) et N1

Epreuve : Nacra 15 European Championships  
Dates : 25-29/04/2022  
Organisateur : YC Carnac  
Classe : Nacra 15  
Grade de l'épreuve : 3  
Président du Jury : Corinne Aulnette

#### Réception de l'appel

Par courriel envoyé le 27/05/2022, Monsieur Arpad LITKEY, coach représentant l'équipage du bateau HUN 299, fait appel de la décision du jury de l'épreuve prise le 18/05/2022.

Cet équipage étant composé de deux équipiers mineurs, leur coach est habilité à les représenter en appel.

#### Analyse du droit d'appel

##### **Motifs invoqués par l'appelant sur la conformité du jury international :**

L'appelant fait observer :

- Que l'affichage de l'autorisation de désignation d'un jury international requis par la prescription FFVoile à la RCV 91(b) n'avait pas été effectué.
- Que la composition du jury international n'était pas conforme à RRS 91(b)-N1.3 au motif prétendu que trois membres du jury international relevaient de la même Autorité Nationale : FRA.

Qu'en conséquence, le jury de l'épreuve perd sa qualité de jury international sans appel.

##### **Analyse de la validité de l'appel :**

L'autorité organisatrice avait désigné un jury international de 5 membres conforme à la RCV N1.3 car le juge que l'appelant considère comme appartenant à l'Autorité Nationale FRA relevait en réalité de l'Autorité Nationale SUI.

Cependant, ce juge avait informé l'autorité organisatrice dès le 18/01/2022 qu'il ne serait pas disponible. Il n'a pas été remplacé.

C'est par erreur que le nom de ce juge a figuré sur la décision publiée après la fin de l'épreuve. Son absence ne faisant pas suite à une maladie ou à une urgence, l'exception prévue par la RCV N1.5 ne s'appliquait pas. Le jury de quatre membres n'était donc pas correctement constitué selon RCV N1.2.

Par ailleurs, l'autorisation de désignation d'un jury international n'était pas affichée pendant l'épreuve, bien que requis par RCV N1.8 et par la prescription FFVoile à la RCV 91(b).

Les exigences de la RCV N1 n'étant pas toutes satisfaites, les décisions du jury étaient soumises à appel selon RCV N1.9.

#### **Décision sur la validité de l'appel :**

L'appel de HUN 299 étant conforme à la RCV R2, a été instruit par le Jury d'appel.

#### **Action du jury de l'épreuve**

*Une contestation de classement a été envoyée par le requérant au Comité de Course par mail le 2 Mai à 13h18.*

*Les classements généraux avaient été publiés sur Manage2Sail et sur le site web du YCCarnac le 29 Avril à 18h16.*

*Le Comité de Course avait répondu au requérant par mail le 10 mai. À la suite de cette réponse, le requérant a envoyé une demande de réparation au jury le 11 mai.*

*Selon RCV 62.2, la demande de reclassement n'a pas été déposée aussitôt que raisonnablement possible après avoir eu connaissance des motifs de la demande et en conséquence, la demande de réparation est elle aussi hors délai.*

*La demande de réparation n'est pas recevable.*

(Décision publiée le 18/05/2022, traduction du jury d'appel)

#### **Motifs de l'appel**

L'appelant conteste la décision du jury de rejeter sa demande de réparation, et demande au jury d'appel d'instruire sa demande de publier des résultats corrects du classement U16.

#### **Analyse du cas et conclusion du Jury d'appel**

Dans son appel, l'appelant explique qu'ayant quitté le site le 30/04, il a voyagé en voiture et n'a pu envoyer sa contestation de classement qu'à son arrivée à son domicile le 02/05, ce qui justifie selon lui le délai de dépôt de sa contestation de classement.

Cependant, à la lecture des divers écrits de l'appelant, le jury d'appel constate qu'il a pu procéder dans cet intervalle de temps à des échanges de mails relatifs à sa contestation.

Le jury d'appel considère donc que l'appelant n'a pas été dans l'impossibilité matérielle de déposer sa demande aussitôt que raisonnablement possible après avoir eu connaissance de ses motifs et que de ce fait, il n'y avait pas de bonne raison pour le jury de l'épreuve de prolonger le temps limite

Il en conclut que la demande de la réparation, dont la contestation de classement est partie intégrante, n'a pas été déposée dans les délais requis par RCV 62.2.

#### **Décision du Jury d'appel**

La décision du jury de l'épreuve est confirmée, la demande de réparation est rejetée, l'appel est non fondé.

Fait à Paris le 11/12/2022



Le Président du Jury d'appel : Yoann PERONNEAU

**Les Membres du Jury d'Appel :** Patrick CHAPELLE, Patrick GONDOUIN  
Bernard BONNEAU, Bernadette DELBART, Sylvie HARLE, Christophe SCHENFEIGEL,  
Bertrand CALVARIN

